

**ARRÊTÉ N° 2026 – 828 AM**

**portant interdiction d'accès, de circulation
et de montée à bord d'un navire échoué
sur le rivage du Littoral Nord**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code des transports, notamment ses dispositions relatives aux épaves maritimes ;

VU la décision préfectorale n° 220/2026/DMSOI de mise en demeure de faire cesser l'état d'échouement dans lequel se trouve le navire « LE SAINT NICOLAS » - RU 179920 en date du 02 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'échouement du navire de plaisance dénommé « Saint Nicolas », immatriculé U179920, sur le rivage du Littoral Nord au niveau du « DZ hélico » à l'entrée du Port Est sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT le décès du propriétaire dudit navire et l'absence actuelle de prise en charge du navire par les ayants droit ou les services de l'État compétents ;

CONSIDÉRANT que l'état structurel du navire échoué subit les assauts de la mer, présentant des risques réels de dislocation, d'effondrement, ou de détachement de débris tranchants et contondants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque imminent pour la sécurité publique et l'intégrité physique des personnes (promeneurs, baigneurs) qui tenteraient de s'approcher, de circuler autour, ou de monter à bord de cette embarcation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents sur le domaine public de la commune.

A R R Ê T É**ARTICLE 1 – Interdiction de montée à bord**

Pour des raisons de sécurité publique, l'accès et la montée à bord du navire échoué sur le rivage du Littoral Nord au niveau du « DZ hélico » à l'entrée du Port Est sont strictement interdits à toute personne non autorisée par les services de l'État ou de la commune.

ARTICLE 2 – Périmètre de sécurité et interdiction de circulation

Un périmètre de sécurité de **5 mètres** est instauré tout autour du navire. La circulation des piétons, est formellement interdite à l'intérieur de cette zone balisée.

ARTICLE 3 – Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée sur site par la mise en place de rubans de signalisation et de panneaux d'affichage informatifs à proximité immédiate du navire.

ARTICLE 4 – Durée de la mesure

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication et affichage. Elles resteront applicables jusqu'au renflouement ou à l'enlèvement définitif de l'épave par les autorités ou entreprises compétentes.

ARTICLE 5 – Sanction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un agent de la police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

ARTICLE 6 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **03 JUIL. 2026**

LE MAIRE

*Par le Maire
ET par délégation
Jean-François SAUVIGNAN
Directeur Général des Services*

